Règlement ministériel du 20 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Schoenfels à cause d'un glissement de terrain.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à cause d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR102 entre Keispelt et Schoenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Pendant la phase de présence du chantier sur la voie publique, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :
 - le CR102 (PK 16,400 16,500) entre Keispelt et Schoenfels.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 20 juillet 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH